

Numéro du rôle : 7233
Arrêt n° 99/2020 du 25 juin 2020

ARRÊT

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté française du 12 décembre 2018 « portant modification du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables », introduit par l'ASBL « Free Clinic » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen et Y. Kherbache, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 juillet 2019 et parvenue au greffe le 12 juillet 2019, un recours en annulation du décret de la Communauté française du 12 décembre 2018 « portant modification du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » (publié au *Moniteur belge* du 11 janvier 2019) a été introduit par l'ASBL « Free Clinic », l'ASBL « L'Atelier des Droits Sociaux » et l'ASBL « Espace Social Télé-Service », assistées et représentées par Me R. Fonteyn, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me M. Uyttendaele et Me C. Derave, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 6 mai 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman, en remplacement du juge honoraire J.-P. Snappe, et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 mai 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 mai 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1. L'ASBL « Free Clinic », l'ASBL « L'Atelier des Droits Sociaux » et l'ASBL « Espace Social Télé-Service » demandent à la Cour d'annuler les articles 1er et 2 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2018 « portant modification du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » (ci-après : le décret du 12 décembre 2018), « soit [du] décret dans son ensemble ».

Les trois parties requérantes, qui ont toutes notamment pour but statutaire d'organiser des consultations portant sur le service d'aide juridique de première ligne, ont introduit une demande d'agrément auprès du ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, agrément qu'elles ont obtenu sur la base du chapitre 4 du décret de la Communauté française du 13 octobre 2016 « relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » (ci-après : le décret du 13 octobre 2016).

Elles introduisent ensuite une demande de subventionnement en application du chapitre 5 du décret du 13 octobre 2016, demande qui leur est refusée en substance pour des raisons d'ordre budgétaire.

Les trois décisions de refus font actuellement l'objet de trois recours en annulation devant le Conseil d'État.

Quant au premier moyen

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation, par le décret du 12 décembre 2018, des articles 10, 11 et 23, alinéas 1er, 2 et 3, 2°, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec le principe de *standstill*.

Les parties requérantes considèrent que le décret du 12 décembre 2018 réduit de manière significative le niveau de protection offert par le décret du 13 octobre 2016 et qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie ce recul.

Selon les parties requérantes, le mécanisme de subventionnement mis en place par l'article 32 du décret du 13 octobre 2016 lie la subvention à la prestation offerte au justiciable, et non plus à l'organisme qui la perçoit. Le montant de cette subvention est alloué par arrondissement judiciaire, compte tenu des particularités de chaque arrondissement. Or, cette base de calcul, estiment les parties requérantes, n'est aucunement incompatible avec un subventionnement automatique de toutes les structures agréées, étant entendu que l'enveloppe budgétaire peut être réduite, ce qui aurait pour effet de diminuer le montant de la subvention par prise en charge.

Le subventionnement n'étant plus automatique, les associations qui promeuvent l'aide juridique de première ligne n'ont plus la garantie de bénéficier de la subvention requise pour la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément.

En outre, la modification décrétole ne précise pas les cas dans lesquels les subventions pourront être refusées.

Selon les travaux préparatoires du décret du 12 décembre 2018, dès lors que l'enveloppe destinée aux subventions ne permet pas de répondre à toutes les demandes, il a été décidé de soutenir en priorité les partenaires qui étaient déjà subventionnés avant l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2016. Cette justification ne convainc pas les parties requérantes.

Du reste, le motif selon lequel la différence de traitement qui en résulte est objective et légitimement fondée sur la volonté du législateur de favoriser la stabilité de l'emploi subventionné et la pérennisation de l'expertise existante ne convainc pas non plus.

A.2.2. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française réfute d'abord le deuxième moyen. Il expose que le décret du 12 décembre 2018 est une norme législative interprétative du décret du 13 octobre 2016, lequel ne prévoyait pas le subventionnement automatique des associations agréées.

En tout état de cause, poursuit le Gouvernement de la Communauté française, même à supposer que la Cour ne suive pas cette argumentation, le législateur décrétole n'a pas réduit de manière significative le niveau de protection offert par le décret du 13 octobre 2016 et des motifs d'intérêt général existent, à savoir la protection des intérêts budgétaires et financiers de la Communauté française, la stabilité de l'emploi dans les associations déjà subventionnées et la sécurité juridique.

Par ailleurs, soutient le Gouvernement de la Communauté française, le décret du 13 octobre 2016 n'a jamais garanti le bénéfice des subventions requises pour la réalisation des missions et obligations liées à l'agrément des associations partenaires. Les débats parlementaires confirment cette observation. À cela s'ajoute qu'une éventuelle annulation du décret attaqué ne conférerait aucun avantage aux parties requérantes : ce serait, en effet, la version originelle de l'article 30, alinéa 1er, du décret du 13 octobre 2016 qui trouverait à s'appliquer, laquelle, selon le Gouvernement de la Communauté française, ne prévoyait pas le subventionnement automatique.

Le premier moyen, à supposer qu'il soit recevable, n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

A.3.1. Le deuxième moyen est pris de la violation, par le décret du 12 décembre 2018, des articles 10, 11 et 23, alinéas 1er, 2 et 3, 2^o, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les principes de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité.

Les parties requérantes dénoncent la rétroactivité du décret du 12 décembre 2018. En effet, le décret s'applique aux situations qui existaient avant son entrée en vigueur et a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue des procédures juridictionnelles initiées.

Les parties requérantes soutiennent encore que le motif avancé pour justifier la rétroactivité, à savoir la volonté de garantir la sécurité juridique, est peu convaincant, l'interprétation de l'intention initiale du législateur étant elle-même douteuse, et que, même à supposer qu'elle soit correcte, cette motivation est insuffisante.

A.3.2. Dans ses deux mémoires, le Gouvernement de la Communauté française réfute d'abord le deuxième moyen. Il considère en effet, à titre principal, que le décret attaqué est un acte législatif interprétatif. Il renvoie notamment au commentaire de l'article 2, selon lequel le décret s'applique rétroactivement au 1er janvier 2017, « cet article visant à rétablir l'intention initiale du législateur ». Le décret est donc un décret interprétatif, au sens de l'article 133 de la Constitution. Le Gouvernement de la Communauté française renvoie à la jurisprudence de la Cour sur cette question.

Il s'agit, poursuit le Gouvernement de la Communauté française, de conférer une « authenticité légale » au décret du 13 octobre 2016, dans un « souci de sécurité juridique ». En effet, il existait des interprétations divergentes quant au caractère automatique ou non du subventionnement des associations une fois qu'elles avaient été agréées.

L'intention du législateur décrétoal a toujours été de considérer que le Gouvernement pouvait accorder des subventions aux partenaires agréés, sans toutefois y être tenu.

À titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française soutient que le décret attaqué est un acte législatif purement rétroactif. Il considère que cette rétroactivité n'a aucune influence sur les procédures pendantes devant le Conseil d'État qui concernent les parties requérantes. La proposition du décret attaqué a été déposée « *in tempore non suspecto* », puisqu'elle a eu lieu avant que la Communauté française sache que des recours en annulation avaient été introduits.

Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que, même si le décret pouvait influencer les procédures en cours, ce ne serait qu'à l'avantage des parties requérantes, dès lors que le Conseil d'État peut, grâce au décret attaqué, se déclarer compétent *ratione materiae* pour connaître des recours en annulation introduits devant lui par les parties requérantes.

Enfin, et en tout état de cause, la rétroactivité du décret attaqué est indispensable pour réaliser les objectifs d'intérêt général recherchés : favoriser les emplois dans le secteur non marchand, garantir la constitution et la pérennisation de l'expertise interne des partenaires et tenir compte des préoccupations financières et budgétaires du Gouvernement.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

A.4.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéas 1er, 2 et 3, 2^o, de la Constitution.

Les parties requérantes soutiennent que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé, dans la mesure où le décret attaqué crée une discrimination injustifiée entre les personnes qui n'ont pas obtenu le subventionnement et celles qui l'ont obtenu, le critère de distinction, à savoir l'octroi d'une subvention aux organismes agréés et subventionnés avant 2017, n'étant pas pertinent.

A.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française considère que la différence de traitement dénoncée par les parties requérantes trouve sa source non pas dans le décret attaqué, mais dans les décisions de refus du Gouvernement qui font l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'État.

À titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française soutient que le décret poursuit deux objectifs légitimes de priorisation et de pérennisation, comme il l'a déjà exposé dans sa réfutation des premier et deuxième moyens.

Le troisième moyen, à supposer qu'il soit recevable, n'est pas fondé.

- B -

Quant au décret attaqué, à son contexte et à sa genèse

B.1.1. Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2018 « portant modification du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » (ci-après : le décret du 12 décembre 2018) dispose :

« Article 1er. A l'article 30 du décret l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

‘ Le Gouvernement peut accorder aux partenaires des subventions, calculées conformément au présent chapitre, destinées à soutenir la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément. ’

Art. 2. La présente proposition entre en vigueur au 1er janvier 2017 ».

B.1.2. Avant sa modification par le décret du 12 décembre 2018, l'article 30 du décret de la Communauté française du 13 octobre 2016 « relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » (ci-après : le décret du 13 octobre 2016) disposait :

« Pour la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément, le Gouvernement accorde aux partenaires des subventions calculées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les prestations pouvant être couvertes par les subventions allouées par l'autorité fédérale en exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et de l'article 5, § 2, de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement en vertu du présent chapitre ».

B.2. La matière de l'aide sociale aux justiciables est attribuée aux communautés.

En Communauté française, elle est régie par le décret du 13 octobre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, et par ses arrêtés d'exécution.

La Communauté française a décidé de rassembler au sein de la « Direction Partenariats » les différents services apportant, entre autres, une aide sociale aux justiciables. Ces services « partenaires » sont principalement des associations agréées et subventionnées par la Communauté française, laquelle leur confie une série de missions, dont l'aide aux justiciables.

Les trois principes qui ont présidé au décret du 13 octobre 2016 sont l'harmonisation des règles de subventionnement, la modernisation de la législation et la stabilisation globale de l'emploi et de l'expertise existante.

Ce décret a introduit deux nouveautés : d'une part, les missions des partenaires sont définies en fonction des bénéficiaires et non plus en fonction des acteurs et, d'autre part, les subventions sont fixées d'après les missions exécutées selon les besoins du justiciable, c'est-à-dire par prestation et non plus par service.

Pour pouvoir exercer leurs missions, les associations doivent demander un agrément au Gouvernement, en vue de bénéficier d'une subvention pour les réaliser. Les subventions sont accordées en fonction des missions effectuées. L'agrément couvre un ou plusieurs arrondissements judiciaires et il est valable pour une durée de six ans.

B.3. L'agrément constitue donc le préalable à l'octroi des subventions. Cependant, les points de vue divergeaient en ce qui concerne l'interprétation à donner à l'article 30 précité du décret du 13 octobre 2016, en particulier sur le point de savoir si, une fois l'agrément donné, le Gouvernement était aussi tenu d'accorder des subventions ou si l'octroi de ces dernières n'était qu'une faculté.

C'est dans ce contexte que le décret du 12 décembre 2018 attaqué a été adopté.

Quant au deuxième moyen

B.4.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéas 1er, 2 et 3, 2°, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les principes de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité.

Les parties requérantes dénoncent la rétroactivité du décret du 12 décembre 2018, lequel s'applique à des situations qui existaient avant son entrée en vigueur, et elles allèguent qu'il aurait pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue des procédures juridictionnelles qu'elles ont diligentées. Elles ajoutent que l'intention initiale du législateur décréteur, développée dans les travaux préparatoires, serait douteuse parce que, selon elles, un lien direct aurait été établi à l'origine entre l'agrément et le subventionnement.

B.4.2. Le Gouvernement de la Communauté française soutient que le décret attaqué est un décret interprétatif, ce qui ressortirait des travaux préparatoires, et que, partant, il est de la nature d'un tel acte qu'il ait un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'acte initial.

B.5. Aux termes de l'article 133 de la Constitution, l'interprétation des décrets par voie d'autorité n'appartient qu'au décret.

Une disposition décréteurale est interprétative quand elle confère à une disposition décréteurale le sens que, dès son adoption, le législateur décréteur a voulu lui donner et qu'elle pouvait raisonnablement recevoir. C'est donc le propre d'une telle disposition décréteurale de sortir ses effets à la date d'entrée en vigueur la disposition décréteurale qu'elle interprète.

Toutefois, la garantie de la non-rétroactivité des décrets ne pourrait être éludée par le seul fait qu'une disposition décréteurale ayant un effet rétroactif serait présentée comme une disposition décréteurale interprétative.

B.6.1. Les travaux préparatoires du décret attaqué mentionnent :

« Le décret du 13 octobre 2016 [...] permet aux organismes qui offrent une aide aux justiciables de solliciter leur agrément en qualité de ‘ partenaires ’ de l’Administration. [...] »

Au-delà de cette reconnaissance officielle, l’agrément permet également au partenaire de solliciter des subventions destinées à soutenir la réalisation des missions et obligations liées à cet agrément.

L’enveloppe dédiée à ces subventions ne permet toutefois pas de soutenir l’ensemble des organismes qui offrent une aide aux justiciables dans le respect des conditions d’agrément. Le gouvernement a donc décidé de soutenir en priorité les partenaires qui étaient déjà subventionnés en vertu des législations que le décret du 13 octobre 2016 est venu remplacer. Cette décision a été prise afin de se conformer aux objectifs du législateur, à savoir la favorisation de la stabilité des emplois (art. 4, 3° du décret), ainsi que la constitution et la pérennisation de l’expertise interne des partenaires (art. 4, 4° du décret).

Il n’en demeure pas moins que certains organismes, non subventionnés précédemment, et pour lesquels aucun budget complémentaire n’est actuellement disponible, ont demandé également leur agrément en vertu du décret du 13 octobre 2016. Or, ces organismes offrent aux justiciables des prestations de qualité qui méritent une reconnaissance officielle de la part de la Communauté française, même non accompagnée - dans un premier temps - d’un subventionnement.

La rédaction actuelle du présent décret manque de clarté sur la possibilité laissée au gouvernement d’agréer un partenaire qui le demande, sans pour autant le subventionner. Pourtant, rien dans le décret n’oblige le gouvernement à subventionner l’ensemble des prises en charges du partenaire. En vertu de l’article 33, il lui appartient même de fixer le nombre annuel de prises en charge subventionnées et ce nombre peut très bien être fixé à zéro si les finances publiques ne permettent pas un subventionnement (en raison du caractère limitatif des crédits budgétaires). Par ailleurs, la différence de traitement ainsi réalisée entre les partenaires est objective et légalement fondée sur la volonté du législateur de favoriser la stabilité de l’emploi subventionné et la pérennisation de l’expertise existante.

A l’appui de cette interprétation, rappelons que lors du passage du projet de décret en commission, il avait été précisé ceci : ‘ [le décret] prévoit la *possibilité* de subventionner les partenaires agréés par période de trois années, se déroulant par conséquent sur un sextennat d’agrément. Toutefois, la mise en œuvre de ces principes sera *progressive*. Les services existants voient leur pérennité garantie, notamment sur le plan des moyens alloués. ’ (Doc., Parl. Com. fr., 2015-2016, n° 330 - 3, pp. 4 et 5).

En conséquence, il est souhaitable de clarifier la situation en faisant valider l'interprétation précitée par le Parlement, afin de lui conférer une authenticité légale. Dans un souci de sécurité juridique, il convient donc de faire rétroagir cette interprétation authentique à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2016, soit le 1er janvier 2017. Il est renvoyé au commentaire de l'article 2 quant au détail de la modification rédactionnelle proposée.

[...]

Article 2

Cet article visant à rétablir l'intention initiale du législateur (voir l'exposé des motifs), il convient, dans un souci de sécurité juridique, de le faire rétroagir au jour de l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2016, à savoir le 1er janvier 2017 » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2018-2019, n° 699/1, pp. 3-4).

Les travaux préparatoires mentionnent encore :

« M. le ministre précise que le gouvernement a approuvé le dépôt de la présente proposition de décret afin, comme l'ont exposé les déposants, de procéder à une modification qui vise à clarifier une disposition présente dans le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires des maisons de justice.

En effet, certains services, qui n'étaient précédemment pas financés par les autorités compétentes avant la sixième réforme de l'Etat, et pour lesquels aucun budget n'est actuellement disponible, ont sollicité, comme d'autres services d'ailleurs, leur agrément en vertu du ' décret partenariat '.

Or, ces services offrent aux justiciables des prestations de qualité qui méritent une reconnaissance officielle de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, même si dans un premier temps, ils ne bénéficient pas d'un financement.

Dès lors et vu que la rédaction actuelle du décret est sujette à différentes interprétations quant à la possibilité laissée au gouvernement d'agréer un partenaire qui le demande, sans pour autant le subventionner, il est proposé de modifier le décret afin de clarifier cette disposition qui va formellement dans le sens présenté lors des travaux parlementaires au moment des discussions du décret.

[Un membre] souhaite obtenir une réponse quant à la nécessité de prévoir une rétroactivité.

M. le ministre répond qu'il existe deux interprétations des services. Le Centre d'expertise juridique considère que le décret en l'état permet d'agréer sans subventionner alors que l'Inspection des finances est d'un avis contraire. Il s'agit par conséquent d'assurer la sécurité juridique du texte » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2018-2019, n° 699/2, p. 3).

B.6.2. Les travaux préparatoires du décret du 13 octobre 2016 confirment l'intention initiale du législateur décrétoal :

« Pour conclure son exposé, M. le Ministre indique que ce décret permettra l'agrément, par le Gouvernement, des associations partenaires des Maisons de Justice pour autant qu'elles respectent certaines obligations et conditions pour une durée de six années reconductibles. De plus, il prévoit la possibilité de subventionner des partenaires agréés par période de trois années, se déroulant par conséquent sur un sextennat d'agrément.

Toutefois, la mise en œuvre de ces principes sera progressive. Les services existants voient leur pérennité garantie, notamment sur le plan des moyens alloués. A cette fin, les arrêtés d'exécution en cours d'élaboration, en concertation avec le secteur, comprendront les modalités de mise en œuvre » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 330/3, pp. 4-5).

De même, il a été clairement précisé, au cours des travaux préparatoires du décret du 13 octobre 2016, que le subventionnement devait respecter les principes de la stabilisation de l'emploi et de l'expertise existante, motifs pour lesquels le subventionnement a lieu, aux termes du commentaire de l'article 31, « dans la limite des crédits budgétaires, sur la base d'une analyse triennale des besoins et missions existants dans l'arrondissement judiciaire » (*ibid.*, n° 330/1, p. 13).

B.7. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'intention du législateur décrétoal a toujours été de considérer que l'agrément d'un partenaire était la condition nécessaire pour qu'il puisse demander une subvention, sans que ce soit toutefois une condition suffisante.

En adoptant le décret attaqué, le législateur décrétoal a cherché à remédier à l'insécurité juridique née des interprétations divergentes de l'article 30 du décret du 13 octobre 2016. L'article 1er du décret attaqué donne à cet article un sens que, dès son adoption, le législateur décrétoal a voulu lui donner et qu'il pouvait raisonnablement recevoir.

Quant à l'article 2 du décret du 12 décembre 2018, c'est le propre d'une disposition interprétative de sortir ses effets à la date d'entrée en vigueur de la disposition décrétoale qu'elle interprète, puisqu'elle confère au texte interprété le sens que, raisonnablement, il aurait dû avoir dès son adoption.

B.8. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant aux premier et troisième moyens examinés conjointement

B.9. Par le premier moyen, les parties requérantes soutiennent en substance que le décret du 12 décembre 2018, en ne prévoyant pas que le subventionnement est obligatoire dès lors que l'agrément a été obtenu, a pour effet de diminuer sensiblement le niveau de protection offert aux bénéficiaires de l'aide juridique qui ont recours à leur service.

Par le troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que le décret du 12 décembre 2018 fait naître une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les organismes d'aide juridique de première ligne qui avaient été reconnus et subventionnés avant l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2016 et, d'autre part, les organismes qui étaient agréés mais non subventionnés avant cette date, semblant considérer que les premiers sont automatiquement subventionnables, alors que les seconds ne le sont pas d'office, malgré un agrément en bonne et due forme.

B.10. Le décret attaqué étant un décret interprétatif, il ne modifie pas la portée du décret qu'il interprète. Le subventionnement non automatique des partenaires qui sont autorisés par un agrément à dispenser une aide juridique aux justiciables, tel qu'il est prévu par les articles 30 et suivants, a été créé par le décret du 13 octobre 2016. Les griefs formulés et la différence de traitement dénoncée ne trouvent dès lors pas leur origine dans le décret attaqué.

B.11. Les premier et troisième moyens sont non fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût